

Arrêt

n° 284 624 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017.

1.2. Le 18 juillet 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Celui-ci a été reconfirmé le 28 septembre 2019, le 14 septembre 2021 et le 14 février 2022.

1.3. Le 25 mars 2022, le mariage de la partie requérante et de R.L., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Châtelet.

1.4. Le 11 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de R.L., de nationalité belge.

Le 30 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

Le 11.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [L.R.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.088,06 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19^{ter}), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le loyer d'un montant de 520€.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 568,06€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (compose de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation, reproduit le libellé des articles 40^{ter}, § 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie

défenderesse de ne pas indiquer « sur quelle disposition légale, sur quelle étude, sur quelles informations au sens large, elle se base pour considérer que le ménage du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Soulignant que cette appréciation doit être réalisée *in concreto*, elle estime que cela n'a pas été le cas en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse n'a sollicité auprès d'elle aucun document ou renseignement supplémentaire lors de l'instruction de la demande qui lui auraient permis de déterminer les moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins de la partie requérante et sa compagne, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle soutient ensuite que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard, qu'elle a été invitée à produire « des documents relatifs aux dépenses » de son épouse par l'administration communale de Châtelet et non par la partie défenderesse et qu'aucune précision ou liste détaillée des documents utiles ne lui a été communiquée.

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle conclut en alléguant que la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée et totalement insuffisante.

2.2.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel « [L'épouse belge de la partie requérante] *dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.088,06 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48€)* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que la partie requérante « *n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.4. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le loyer d'un montant de 520€* ». Elle relève ensuite qu'« *En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 568,06€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (compose de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...)* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que cette personne ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne, en effet, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants respectifs.

2.2.5. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué rappelle que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le loyer d'un montant de 520€* ».

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse. Dès lors, le reproche, lui adressé par la partie requérante, de n'avoir sollicité aucun autre document ou renseignement lors de l'instruction de la demande et, partant de ne pas avoir pu déterminer, en fonction des besoins propres de la partie requérante et de son épouse les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

2.2.6. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, en ce que celle-ci se contente d'affirmer qu'elle a correctement examiné la situation de la partie requérante et a justifié les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont dispose l'épouse de la partie requérante sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins, qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que le montant mensuel est insuffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais inhérents au ménage, et que la partie requérante n'apporte aucune précision quant aux charges réelles de son ménage, elle se contente de répéter la motivation de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil renvoie aux points 2.2.3. et 2.2.4. du présent arrêt.

De plus, elle fait valoir que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de la famille d'un ressortissant belge, la partie requérante a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui veut le droit au séjour, aucun document n'a été produit. A cet égard, le

Conseil rappelle que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 30 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT